

**DELIBERATIONS**  
**du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne**

**Séance du 31 mai 2016**

---

Délibération n° 2016 - 31/05/2016 – 3

*Procédure d'avancement local des enseignants-chercheurs :  
actualisation de la composition de la commission d'avancement local  
des enseignants-chercheurs (CALECHE)*

---

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne du 15 mai 2013 approuvant la mise en place de la Commission d'avancement local des enseignants-chercheurs
- VU l'avis du Comité technique rendu en sa séance du 9 mai 2016

Après en avoir délibéré

**Approuve, avec 30 voix pour (unanimité) :**

**l'architecture de la composition de la Commission d'avancement local des enseignants-chercheurs (CALECHE) pour l'année 2016.**

Dijon, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN



*P.J. : Rapport des travaux du Comité technique du 9 mai 2016*

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

## **Conseil d'administration du 31 mai 2016 Procédure d'avancement local des enseignants-chercheurs**

### **I - Rappel des règles d'avancement de grade des enseignants-chercheurs :**

#### **I – 1- Références réglementaires :**

L'avancement des enseignants-chercheurs est régi par le décret n°84-431 du 6 juin 1984 (articles 40, 56 et 57).

Le Conseil académique siégeant en formation restreinte émet un avis sur l'ensemble des dossiers de candidature. Cet avis porte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général assurés par les candidats (Cf/ art 76-1 du décret sus visé).

#### **I – 2- Modalités d'avancement :**

L'avancement s'effectue, pour moitié au plan national (avancement CNU) et, pour moitié, au plan local en respectant les quotas ad'hoc distincts déterminés chaque année par arrêté ministériel. Le dossier d'avancement est un dossier unique qui passe au CNU puis au niveau local ensuite.

### **II – Avancement local : création d'une commission dédiée**

Par délibération en date du 15 mai 2013, le conseil d'administration de l'université de Bourgogne a décidé, après avis du comité technique, de la mise en place d'une commission dédiée à l'avancement local des enseignants-chercheurs de l'établissement.

### **III – Critères d'évaluation des dossiers :**

Les critères d'évaluation des dossiers sont les suivants :

- Continuité des activités à l'uB et délai de 4 ans depuis la nomination ou la dernière promotion,
- Prise en charge de responsabilités d'intérêt général sur une période suffisamment longue au niveau de l'université, des composantes ou pour des activités d'encadrement et de coordination scientifique ou pédagogique,
- Respect d'un délai minimum de 6 à 8 ans entre deux promotions locales. La deuxième promotion sera justifiée par un investissement et des responsabilités supplémentaires par rapport à ceux qui avaient justifié la première promotion locale

### **IV – Rôle et composition de la commission d'avancement local des enseignants-chercheurs (CALECHE) de l'uB :**

#### **• Rôle de la commission :**

Les missions confiées à la commission sont les suivantes :

- Désignation des rapporteurs, 1 rapporteur disciplinaire et 1 rapporteur institutionnel, qui utiliseront une grille d'évaluation commune à l'ensemble des candidats.
- Synthèse des rapports,

- Présentation, par le Président de la commission, de l'ensemble des candidatures et de la synthèse des avis des rapporteurs devant le Conseil académique siégeant en formation restreinte, instance réglementairement chargée de faire des propositions d'avancement au Président de l'université (Cf/ décret 84-431 du 6 juin 1984, articles 40, 56, 57).

- **Désignation des rapporteurs**

Au nombre de deux par candidat, les rapporteurs seront désignés par la commission d'avancement local. Les membres de la commission et, dans la mesure du possible, les enseignants-chercheurs siégeant au Conseil académique ne sont pas désignés comme rapporteurs. Il pourra être fait appel à des rapporteurs disciplinaires extérieurs à l'établissement, à l'UFC, à l'ENS2M, à l'UTBM et à AgroSup, les rapporteurs institutionnels restant des enseignants-chercheurs de l'uB.

- **Composition de la commission proposée**

La composition de cette instance doit être révisée chaque année pour éviter que des candidats fassent partie de ladite commission. Le nombre de membres est fixé à **13** et la **présidence** de la commission est **assurée par un PR extérieur** à l'uB, à l'UFC, l'ENS2M, l'UTBM, et AgroSup.

La commission est constituée d'élus des 3 conseils, et de vice-présidents statutaires (CA, CR).

Sont appelés à siéger dans la commission 2016 :

- 1 Professeur extérieur à l'établissement, à l'UFC, à l'ENS2M, à l'UTBM et à AgroSup, proposé par le Président de l'Université et qui assure la présidence de la commission ;
- 2 vice-présidents statutaires de l'uB, enseignants-chercheurs ;
- 10 membres proposés parmi les élus enseignants-chercheurs des trois conseils de l'uB de façon à garantir la parité entre les maîtres de conférences et les professeurs.

Seuls les Professeurs participent à la désignation des rapporteurs et à la synthèse des rapports pour les candidats relevant du corps des Professeurs.

La procédure d'avancement local des enseignants-chercheurs a obtenu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 9 mai 2016. La composition nominative de la CALECHE sera soumise au conseil académique restreint du 1<sup>er</sup> juin 2016.